

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables
et des comptables agréés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 décembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 12 décembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 427, 516 et in-8° 95.

Experts-comptables. — *Comptables agréés - Ordres professionnels.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglant les titres et les professions d'experts-comptables et de comptables agréés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

« L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. »

Art. 2.

L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé :

« a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examens fixées par décret ;

« b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un membre de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables stagiaires est motivé.

« Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau, susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts-comptables stagiaires visés au b) ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'Ordre, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'Ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il peut toutefois leur être délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable. Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert-comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret.

« Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. »

Art. 3.

Aux articles 6, 10, 15 et 18 (2^e alinéa) de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945, les mots « sociétés en nom collectif » sont remplacés par les mots « sociétés civiles. »

Art. 4.

Aux articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 :

1° L'alinéa 2° est abrogé ;

2° L'alinéa 6° est remplacé par les dispositions ci-après :

« 6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable, soit du conseil d'administration ou du directoire, soit de l'assemblée générale des actionnaires. »

Art. 5.

L'article 8 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

« Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 6.

Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 40 *bis* ainsi conçu :

« Art. 40 bis. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , les inscriptions au tableau de l'ordre seront, sous réserve des dispositions des articles 9 *bis* et 9 *ter* ci-dessus, exclusivement prononcées en qualité d'expert-comptable ».

Art. 7.

L'article 12 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés exercent leur profession soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre qui sera établi par décision du conseil supérieur. »

Art. 8.

L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 17.* — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'Ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'Ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

Art. 9.

L'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« *Art. 19.* — Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'Ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'Ordre peut utiliser les services, ainsi que la proportion entre le nombre des salariés mentionné ci-dessus pouvant être utilisés par une société et le nombre des associés de cette société, membres de l'Ordre, seront fixés par décret. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifiée comme suit :

« L'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 259, alinéa 1^{er}, du Code pénal... » (*le reste sans changement*).

Art. 11.

Le quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Les conseils de l'Ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du Code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article... » (*le reste sans changement*).

Art. 12.

L'article 21 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 21. — Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les comptables agréés et les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

« Sont astreints aux mêmes obligations pour les affaires dont ils ont à reconnaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels ainsi que les membres des autres organismes de l'ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

« Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre. »

Art. 13.

L'article 22 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 22. — Les fonctions de membre de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

« avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre ;

« avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;

« avec tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés reconnues par l'Ordre.

« Il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire ou administratif ou auprès des administrations et organismes publics, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de revision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

« Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

« Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

« Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

« Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

« Les membres de l'Ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt. »

Art. 14.

Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification qui pourraient être établis par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre, et de l'application de la législation en vigueur. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients. »

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Ce conseil régional comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Le Conseil supérieur comprend un nombre égal d'experts-comptables et de comptables agréés, fixé par règlement d'administration publique. »

Art. 17.

Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 *bis* ainsi conçu :

« Art. 39 bis. — La moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les Conseils de l'Ordre doivent soit être titulaires de l'un des diplômes donnant ou ayant donné vocation à l'inscription en cette qualité, soit avoir été admis aux épreuves écrites ou orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ou avoir obtenu au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable. »

Art. 18.

Il est ajouté à la section V du titre II de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 39 *ter* ainsi conçu :

« Art. 39 ter. — Lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'Ordre excédera celui des comptables agréés, la répartition des sièges réservés aux experts-comptables et aux comptables agréés dans les conseils de l'Ordre sera fixée, par règlement d'administration publique, en considération des effectifs respectifs de chaque catégorie. »

Art. 19.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre régionale de discipline est composée :

« 1° d'un président désigné par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le conseil régional parmi les magistrats du siège de cette cour ;

« 2° »

« 3° de deux membres du conseil régional de l'Ordre, l'un expert-comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Art. 20.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre nationale de discipline est composée :

« 1° d'un président désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les présidents de chambre de la Cour d'appel de Paris ;

« 2° d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

« 3° de deux membres du Conseil supérieur de l'Ordre appartenant à la catégorie des experts-comptables élus par le Conseil supérieur lors de chaque renouvellement. A titre transitoire, et pendant une durée de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'un de ces deux membres appartiendra à la catégorie des comptables agréés.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Art. 21.

L'intitulé du titre V de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par le suivant :

« De la tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre. »

Art. 22.

L'article 56 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. — La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le

Ministre de l'Economie et des Finances qui, à cet effet, est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du Conseil supérieur de l'Ordre, et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'Ordre.

« Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

« Les mesures qui pourront être prises à titre provisoire en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organismes de l'Ordre en cas de carence de certains de leurs membres seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 22 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Art. 22 ter (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de ce dernier vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Art. 23.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 bis ainsi conçu :

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité administrative, financière ou comptable ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable.

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et, au plus tard, lorsque le nombre total des experts-comptables membres de l'Ordre excédera celui des

comptables agréés, ces conditions pourront être définies à nouveau, dans la même forme et après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre, en fonction des besoins économiques, de l'amélioration des conditions de l'enseignement de l'expertise comptable et de la généralisation des diplômes.

« Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'Ordre. »

Art. 24.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 *ter*, ainsi conçu :

« *Art. 7 ter.* — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 2, 5°, ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession, remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-après. »

Art. 25.

Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 *bis*, ainsi conçu :

« *Art. 9 bis.* — A titre provisoire, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances détermineront les diplômes qui, jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint, permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable, jugée suffisante par le conseil de l'Ordre et acquise chez un membre

de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir, en outre, les conditions prévues par l'article 9 modifié ci-dessus.

« Les personnes titulaires, à la date de publication de la loi n° du , de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par le statut professionnel. »

Art. 26.

Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 *ter*, ainsi conçu :

« Art. 9 *ter*. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 40 *bis* ci-dessous, pourront être autorisés à exercer en France la profession de comptable agréé dans les conditions prévues par l'article 26 ci-dessous les professionnels de nationalité étrangère ayant présenté leur demande antérieurement à la publication de la loi n° du . »

Art. 27.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 15 *bis* ainsi conçu :

« Art. 15 *bis*. — Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus devront dans le délai prévu à l'article 499 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'Ordre sont autorisés à constituer entre eux. »

Art. 28.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 15 *ter* ainsi conçu :

« Art. 15 *ter*. — La transformation :

« — en l'une des formes de sociétés que les membres de l'Ordre sont autorisés à constituer entre eux, des sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus ;

« — en sociétés civiles, de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée constituées en application des articles 7 et 11 ci-dessus,

n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même ».

Art. 29.

Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 27 *bis* ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé, comporte l'obligation de cotiser à la Caisse d'allocation-vieillesse des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale.

« L'absence ou le retard de versement des cotisations est sanctionné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-dessous. »

Art. 30.

Il est ajouté à la section IV du titre VI de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 84 *bis* ainsi conçu :

« Art. 84 bis. — Les modalités d'application de la présente ordonnance et de la loi n° du seront, en tant que de besoin, déterminées par un règlement d'administration publique, qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le Conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies l'article premier ci-dessus. »

Art. 31.

La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.